



académie  
Lyon

éducation  
nationale

**Collège Jacques Cœur**  
8 route du Charpenay  
69210 Lentilly

**MARCHE PUBLIC**  
**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**  
**MAPA 2017-03**

**ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Collège Jacques Cœur  
8 rue du Charpenay  
69210 Lentilly  
Représenté par Mme Béatrice Debiesse, chef d'établissement

**ARTICLE 2 : FORME ET DUREE DU MARCHE**

Marché à procédure adaptée conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 27.

Le marché sera conclu pour une durée allant de sa date de signature jusqu'au 30 novembre 2017.

Le marché prendra la forme d'un marché à bons de commande sans minimum ni maximum. A titre indicatif et sans engagement de commande, le montant estimé de la commande totale atteindra un minimum de 25 000 € TTC. Le titulaire s'engagera à fournir l'établissement pour les références de manuels qu'il aura présentées dans son offre, pour tout bon de commande que l'établissement lui adressera durant la durée du marché.

Le marché comprend un seul lot compte tenu de l'uniformité de la commande.

**ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Publication sur le site Internet de l'AJI (Association des Journées de l'Intendance) : <http://web.aji-france.com>.

**ARTICLE 4 : OBJET DU MARCHE**

Fourniture de manuels scolaires.

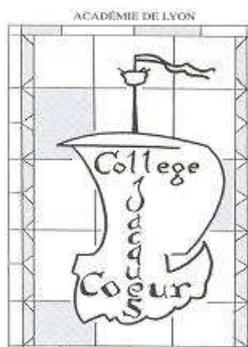
**ARTICLE 5 : CONTENU, PRESENTATION ET DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES**

Les offres devront présenter un bordereau de prix unitaires, éventuellement sous forme de catalogue de références de manuels scolaires. Les prix relatifs à chaque manuel devront y figurer exprimés en euros et centimes d'euros.

Les offres feront apparaître le prix unitaire HT, le taux de TVA appliqué ainsi que son montant, le prix total HT, le prix total TTC. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la totalité de la prestation.

Les éventuelles remises seront précisés ainsi que leur modalités de calcul et les références et éditeurs sur lesquels elles s'appliquent.

Les offres devront être transmises au plus tard le 18 juin 2017 à 18h, par messagerie électronique à l'adresse [intendant.0693286x@ac-lyon.fr](mailto:intendant.0693286x@ac-lyon.fr), en pièce jointe au message et avec demande d'accusé de réception.



La mention « MAPA n°2017-03 Manuels scolaires » devra figurer en objet du message électronique.

#### ARTICLE 6 : PRIX

Le prix des manuels est ferme et non actualisable.

#### ARTICLE 7 : CRITERES DE SELECTION

La sélection des candidats s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- Prix
- Prestations associées : délais de livraison, modalités de retour en cas de produits défectueux notamment.

#### ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR

A l'appui de son offre, le candidat devra produire les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation, paraphé à chaque page, signé et daté,
- L'acte d'engagement signé,
- Une déclaration sur l'honneur justifiant qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi de travailleurs handicapés,
- Une fiche faisant état de sa capacité professionnelle, technique et financière.

#### ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le paiement de la prestation sera effectué sur factures correspondant à chaque bon de commande, établies en trois exemplaires, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- date de facturation,
- nom et adresse du créancier,
- numéro de SIRET et code APE ou la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au registre des métiers,
- coordonnées bancaires selon la norme SEPA,
- références et quantités exactement définies,
- montants HT,
- taux et montants de la TVA,
- montants TTC.

Le paiement s'effectuera après constatation du service fait dans les trente jours de la réception de la facture, par mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique.

Compte tenu de la nature et des modalités de la commande, la possibilité d'une avance ne sera pas proposée.

#### ARTICLE 10 : LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges pouvant survenir est celle définie par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

#### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Le titulaire du marché s'engage à assurer la fourniture des articles en toutes circonstances. Il doit informer l'établissement des éventuelles difficultés et prendre toute mesure de substitution.

Le collège se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation ou n'en donner qu'une suite partielle, sans que les candidats puissent demander une quelconque indemnité.